

Le Président
Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Arrêté n° 18/006/CM

Abrogation de l'arrêté n° 17-140-CM du 31 mai 2017, pour occupation temporaire du domaine public de l'établissement "l'Escale Marine" situé 22 quai du Port 13002 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le règlement des emplacements publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 Décembre 2006 ;
- La Charte des terrasses du Vieux Port ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- L'arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°17/140/CM du 31 mai 2017, à la SASU Marché de Provence Des Producteurs Associés, représentée par Monsieur Claude Bataille, Président, pour un emplacement public au droit de son établissement dénommé L'escale Marine, sis 22 quai du Port 13002 Marseille.

CONSIDÉRANT

La demande de résiliation d'occupation du domaine public de la SASU Marché de Provence Des Producteurs Associés, représentée par Monsieur Claude Bataille, du 21 décembre 2017.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 Février 2018

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté d'autorisation n°17/140/CM du 31 mai 2017, à la SASU Marché de Provence Des Producteurs Associés, représentée par Monsieur Claude Bataille, pour l'occupation d'un emplacement public, au droit de son établissement dénommé L'escale Marine, sis 22 quai du Port 13002 Marseille, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressée que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN